

mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Chagnon a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 976-2015 du 4 novembre 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Gagnon, ex-vice-président, Marchés agricole et agroalimentaire, Mouvement Desjardins, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Chagnon;

QUE monsieur Alain Gagnon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67491

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2017, 8 novembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017

ATTENDU QUE la 35<sup>e</sup> Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Hélène David, dirige la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> Réunion annuelle du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Dussault-Turcotte, attachée politique, cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67492

Gouvernement du Québec

### **Décret 1087-2017, 8 novembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire numéro 26 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après appelée la Convention, dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoies dans les terres de la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la Convention, à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la Convention, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la Convention pour une période additionnelle de six ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu d'un projet de convention complémentaire afin de reconduire ce droit de préemption;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire numéro 26, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67493

Gouvernement du Québec

## Décret 1088-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Landry comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Michel Bellehumeur, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 15 novembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67494

Gouvernement du Québec

## Décret 1089-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 494 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social

ATTENDU QUE, le 22 mars 2016, le gouvernement du Canada annonçait dans son budget que des sommes étaient destinées au logement dans les communautés nordiques et inuites, dont un montant de 50 000 000 \$ sur deux ans pour le Nunavik;

ATTENDU QU'une entente bilatérale a été conclue entre Affaires autochtones et du Nord Canada et la Société Makivik relativement à l'utilisation de ce montant et que le gouvernement du Québec et la Société d'habitation du Québec ne sont pas parties à cette entente;